

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PAYS DE CHÂTEAUGIRON TOURISME

Mardi 10 mars 2026 à 19h

A l'Auberge des Tilleuls,
4 Route de la chapelle à Piré-Chancé



FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

➤ DÉSIGNATION D'UN.E SECRÉTAIRE DE SÉANCE



SOMMAIRE

➤ 1/ MODIFICATION DES STATUTS



1/ MODIFICATION DES STATUTS

Articles 3 : modification du siège social

Article actuel

“L’Office de tourisme du Pays de
Châteaugiron a son siège social, 16
rue de Rennes, 35410 Châteaugiron”



Modification proposée

“L’Office de tourisme du Pays de
Châteaugiron a son siège social au 2
rue nationale, 35410 Châteaugiron”



1/ MODIFICATION DES STATUTS

Article 6 : composition du Conseil d'Administration

Ces membres sont répartis comme suit :

- Minimum 1 représentant des hôteliers ou assimilés
- Minimum 1 représentant des meublés de tourisme
- Minimum 1 représentant des chambres d'hôtes
- Minimum 1 représentant des restaurateurs
- Minimum 1 représentant des commerçants et artisans
- Minimum 1 représentant des activités culturelles, à vocation touristique



Catégorisation trop précise et rigide, qui ne reflète pas la réalité opérationnelle ; la composition du CA dépend de nos adhérent-es et des candidatures reçues. Il est nécessaire de la modifier tout en conservant l'esprit : représenter la diversité du tissu touristique du territoire.



1/ MODIFICATION DES STATUTS

Proposition de modification

“Le collège des socio-professionnels est composé de membres exerçant une activité en lien avec le secteur touristique. Dans la mesure du possible, sa composition vise à refléter la diversité des acteurs du territoire, en intégrant des représentants issus de différentes catégories d’activités touristiques. Cette pluralité n’a toutefois pas de caractère obligatoire et dépend des candidatures présentées.

À titre indicatif, peuvent notamment être représentées : des personnes exerçant dans l’hôtellerie ou des activités assimilées, des personnes exploitant des meublés de tourisme, des personnes proposant des chambres d’hôtes, des restaurateurs, des commerçants ou artisans, des acteurs culturels, ainsi que des professionnels ou structures œuvrant dans des activités à vocation touristique.”



1/ MODIFICATION DES STATUTS

Articles 5 et 10 : imprécisions dans le texte

Article 5 : « **L'Assemblée Générale** ne délibère valablement que si 50% des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira **dans la quinzaine** [...].

Article 10 : « Les modalités de convocation sont les mêmes que pour **l'Assemblée Générale Ordinaire**. L'assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit se composer du tiers au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée une seconde fois **à quinze jours francs d'intervalle au moins**, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.



1/ MODIFICATION DES STATUTS

Proposition de modification des articles

Article 5 : « **L'Assemblée Générale Ordinaire** ne délibère valablement que si 50% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à **quinze jours francs d'intervalle au moins** avec le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ».

Article 10 : « Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un tiers des membres en exercice, présents ou représentés, est réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à **quinze jours francs d'intervalle au moins**, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés ».



1/ MODIFICATION DES STATUTS

Proposition de simplification organisationnelle

Article 5 : “Les convocations sont envoyées au moins dix jours francs avant la date retenue par **pli individuel** ou courrier électronique, et **par insertion dans au moins un journal local**”.

Proposition de suppression de la mention de “pli individuel” et de “l’insertion dans au moins un journal local”

➡ Article modifié : “Les convocations sont envoyées au moins dix jours francs avant la date retenue par courrier électronique”



RÉSOLUTION N°1

MODIFICATION DES STATUTS

